

## Tableau synoptique

### Contre-projet à l'initiative cantonale « Pour la régulation des grands prédateurs dans le canton de Berne ! »

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **922.11**

Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Contre-projet de la CFin
	<b>Loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh)</b>
	<b>I.</b>
	La loi <a href="#">922.11</a> sur la chasse et la protection de la faune sauvage du 25 mars 2002 (LCh) (état: 01.04.2021) est modifiée comme suit:
	<p><b>Art. 21a (nouveau)</b> Protection contre les grands prédateurs</p> <p><sup>1</sup> La promotion de la population des grands prédateurs est interdite.</p> <p><sup>2</sup> Le service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement utilise toute sa marge de manœuvre en ce qui concerne les mesures contre certains grands prédateurs et en ce qui concerne la régulation et la limitation de leur effectif.</p> <p><sup>3</sup> Le service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement peut demander la stérilisation de loups auprès de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) en remplacement de l'abattage de meutes de loups entières ou d'individus isolés.</p>

Droit en vigueur	Contre-projet de la CFin
	4 D'autres mesures de protection raisonnables au sens de l'article 10b, alinéa 2, lettre d de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (ordonnance sur la chasse, OChP) <sup>1</sup> ne peuvent être définies que si elles présentent un rapport coût-efficacité positif.
	<b>II.</b>
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>
	<b>III.</b>
	<i>Aucune abrogation.</i>
	<b>IV.</b>
	1.La présente modification entre en vigueur le [JJ. Mois AAAA]. 2.L'article 21a est abrogé le [huit ans après son entrée en vigueur].
	Berne, le [JJ. Mois AAAA]  Au nom du Grand Conseil, la présidente / le président: la secrétaire générale / le secrétaire général:

---

<sup>1</sup> [RS 922.01](#)